

UNE FOIS QUE L'ORDONNANCE DE NE PAS FAIRE A ÉTÉ RENDUE

1. Qu'arrivera-t-il à la personne visée par l'ordonnance de ne pas faire?

La personne visée par l'ordonnance de ne pas faire doit respecter les conditions énoncées dans ce document dès qu'elle en est informée, soit parce qu'elle était présente au tribunal lorsque le juge a rendu l'ordonnance, soit parce qu'une copie du document lui a été signifiée.

Enfreindre (ne pas respecter) une ordonnance de ne pas faire est une infraction criminelle et, si la personne visée par une telle ordonnance est jugée coupable, elle risque d'aller en prison. Si vous pensez que la personne visée a enfreint les conditions de l'ordonnance, vous devriez appeler la police.

2. J'ai obtenu une ordonnance de ne pas faire, mais j'aimerais demander des conditions différentes. Comment dois-je procéder?

Si vous avez obtenu une ordonnance définitive de ne pas faire et que vous et l'autre personne êtes d'accord pour la modifier, vous devrez remplir et déposer les formules suivantes :

- [Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification;](#)
- [Formule 15C : Motion en modification sur consentement;](#)
- [Formule 14B : Formule de motion.](#)

Si vous et l'autre personne n'êtes pas d'accord pour modifier l'ordonnance de ne pas faire, vous devrez remplir les formules suivantes et les faire signifier à l'autre personne :

- [Formule 15 : Motion en modification;](#)
- [Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification;](#)
- [Formule 15B \(vierge\): Réponse à la motion en modification;](#)
- [Formule 15C \(vierge\): Motion en modification sur consentement.](#)

Pour en savoir plus sur la façon de modifier une ordonnance de ne pas faire, consultez le document : [Motion en modification d'une ordonnance définitive de la cour de la famille ou d'un accord relatif aux aliments, Guide d'auto-assistance.](#)

Il est toujours important d'avoir un plan de sécurité. Si vous devez rencontrer la personne dont vous avez peur pour discuter d'une modification à apporter à l'ordonnance de ne pas faire, ayez un plan de sécurité. Vous trouverez dans votre communauté des ressources pour vous y aider. Pour en savoir plus, reportez-vous à la section Ressources à la fin du présent guide.

Si vous envisagez de consentir à modifier votre ordonnance de ne pas faire, il serait sage de consulter un avocat. Pour trouver un avocat, lisez les renseignements fournis au début du présent guide ou reportez-vous à la section Ressources à la fin du guide.

3. Quand l'ordonnance de ne pas faire prendra-t-elle fin?

Si votre ordonnance de ne pas faire est temporaire, elle prendra fin à la date fixée par le juge ou lorsque vous et l'autre personne comparâtes à nouveau devant le tribunal. Lorsque vous comparâtes à nouveau devant le tribunal, le juge pourra soit maintenir l'ordonnance temporaire, soit la rendre définitive, ou encore, si l'autre personne conteste l'ordonnance et que le juge se range à ses arguments, la révoquer.

Une ordonnance temporaire peut également prendre fin si votre cause en droit de la famille n'a pas été conclue dans les 365 jours et qu'aucune autre date de comparution n'a été fixée. Ce délai est prescrit par les *Règles en matière de droit de la famille*. Si le juge n'a pas prorogé (prolongé) le délai, la cause sera automatiquement classée. Cela veut dire que si une cause n'est pas conclue, les ordonnances temporaires, notamment les ordonnances de ne pas faire, prendront fin. Si vous avez un avocat, il surveillera le délai prescrit pour vous. Si vous n'avez pas d'avocat et que le délai prescrit est sur le point d'expirer, consultez l'avocat-conseil du Centre d'information sur le droit de la famille de la cour de la famille de votre localité.

Si vous avez obtenu une ordonnance définitive de ne pas faire, elle prendra fin à la date d'expiration fixée par le juge.

Lorsqu'une ordonnance de ne pas faire prend fin, le personnel du tribunal prépare la [Formule 25H : Ordonnance révoquant une ordonnance de ne pas faire](#), il vous en remet une copie (à vous et à l'autre personne) et envoie une autre copie à la police pour qu'elle puisse éliminer l'ordonnance du CPIC.

Une fois qu'une ordonnance de ne pas faire prend fin ses conditions ne s'appliquent plus, ni à vous ni à l'autre personne, et la police ne peut plus la faire appliquer.